

**Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 19-163 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

**Vu** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Côte d'Or en date du 23 mai 2019 relatif à la date de la nouvelle organisation ;

**Vu** l'avis rendu par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Saône et Loire en date du 11 décembre 2018 relatif à l'arrêt de la permanence des soins sur les secteurs de « Verdun sur le Doubs (C8) » en semaine ainsi que les week-ends de 20h00 à minuit et le secteur de « Chauffailles – La Clayette (Ch 5) » les week-ends et jours fériés de 20h00 à minuit ;

**Vu** l'avis défavorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation du 04 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine du 11 juillet 2019) ;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existantes.

## ARRETE

**Article 1** : Sur le département de la Côte d'Or, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe : « – 1.1 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de Côte d'Or », au paragraphe « III. Effectation »,

Les mentions suivantes :

« L'organisation de la permanence des soins sera poursuivie en l'état jusqu'au 28 février 2019, selon les modalités définies au précédent cahier des charges.

Une nouvelle organisation sera travaillée avec les acteurs concernés (Conseil de l'Ordre des Médecins, médecins effecteurs, médecins régulateurs) d'ici cette date, selon les principes validés suivant :

- Différenciation possible de l'organisation de l'effectation postée et de l'effectation mobile sur tout le département ;
- Réaffirmation de l'effectation mobile comme prenant en charge les visites incompressibles sur régulation (la définition des visites incompressibles sera revue et validée par l'ensemble des partenaires), avec une rémunération adaptée ;
- Réduction envisagée du nombre de secteurs ;
- Réduction possible des horaires de PDSA pour les consultations les week-ends, dans une logique d'harmonisation départementale ;
- Possibilité de participation de médecins retraités ou de médecins remplaçants à la PDSA.

La nouvelle organisation devra prendre effet au 1er mars 2019 au plus tard. Elle fera l'objet d'une nouvelle annexe au cahier des charges régional de la PDSA, et sera validée par le CODAMUPS-TS de Côte d'Or. »

**Sont remplacées par :**

« Au vu du nombre élevé de secteurs non couverts par la PDSA sur le département, une nouvelle organisation sera travaillée avec les acteurs concernés (Conseil de l'Ordre des Médecins, médecins effecteurs, médecins régulateurs).

L'organisation de la permanence des soins sera poursuivie en l'état, selon les modalités définies au précédent cahier des charges, et jusqu'à la mise en place d'une nouvelle organisation.

La nouvelle organisation sera travaillée d'ici le 31 octobre 2019 selon les principes validés suivants :

- Différenciation possible de l'organisation de l'effectation postée et de l'effectation mobile sur tout le département ;
- Réaffirmation de l'effectation mobile comme prenant en charge les visites incompressibles sur régulation (la définition des visites incompressibles sera revue et validée par l'ensemble des partenaires), avec une rémunération adaptée ;
- Réduction envisagée du nombre de secteurs ;
- Réduction possible des horaires de PDSA pour les consultations les week-ends, dans une logique d'harmonisation départementale ;
- Possibilité de participation de médecins retraités ou de médecins remplaçants à la PDSA.

La nouvelle organisation fera l'objet d'une nouvelle annexe au cahier des charges régional de la PDSA. L'arrêté fixant le cahier des charges régional sera pris après avis du CODAMUPS-TS de Côte d'Or. »

**Article 2 :** Sur le département de la Saône et Loire, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe « 1.6 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de la Saône et Loire » au paragraphe « III. Effectation »,

Les modifications suivantes :

« La PDSA n'est plus assurée :

- Sur le secteur de « Verdun sur le Doubs » en semaine ainsi que les week-ends et jours fériés de 20h00 à minuit
- Sur le secteur de « Chauffailles – La Clayette » les week-ends et jours fériés de 20h00 à minuit ».

Le tableau récapitulatif des secteurs a été modifié comme suit :

<p><b>C8</b> <b>VERDUN SUR LE DOUBS</b></p>	<p><u>St Loup Géanges</u>, <u>Palleau</u>, <u>Ecuelles</u>, <u>St Martin de Gatinois</u>, <u>St Gervais en Vallière</u>, <u>Allerey</u>, <u>Bragny sur Saône</u>, <u>Les Bordes</u>, <u>Verdun sur le Doubs</u>, <u>Gergy</u>, <u>Verjux</u>, <u>Ciel</u>, <u>St Maurice en Rivière</u>, <u>St Didier en Bresse</u>, <u>Dameray</u>, <u>Bey</u>, <u>Montcoy</u>, <u>Guerfand</u>, <u>St Martin en Bresse</u>, <u>Villegaudin</u>, <u>Serrigny en Bresse</u></p> <p><b><u>Plus de PDS les jours de semaine, les week-ends et les jours fériés de 20h00 à minuit.</u></b></p>
---	---

<p><b>CH5</b> <b>CHAUFFAILLES LA CLAYETTE</b></p>	<p><u>Chauffailles</u>, <u>Chassigny</u>, <u>Anglure</u>, <u>Mussy</u>, <u>St Maurice les Chateauneuf</u>, <u>St Edmond</u>, <u>Chateauneuf</u>, <u>St Martin de Lixy</u>, <u>Tancon</u>, <u>Coublanc</u>, <u>St Igny de Roche</u></p> <p><u>La Clayette</u>, <u>Gibles</u>, <u>Varennes sous Dun</u>, <u>La Chapelle sous Dun</u>, <u>St Racho</u>, <u>Châtenay</u>, <u>Bois Ste Marie</u>, <u>Colombier en Brionnais</u>, <u>St Symphorien des Bois</u>, <u>Baudemont</u>, <u>St Laurent en Brionnais</u>, <u>Vauban</u>, <u>Vareilles</u>, <u>Oyé</u>, <u>Amanzé</u>, <u>St Germain en Brionnais</u>, <u>Dyo</u>, <u>Ouroux sous le Bois Ste Marie</u>, <u>Curbigny</u></p> <p><b><u>Plus de PDS les week-ends et jours fériés de 20h00 à minuit.</u></b></p>
---	--

**Article 3 :** Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, demeure inchangé.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

**Article 6 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Messieurs et Mesdames les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfectures, conseils de l'ordre départementaux des médecins, caisses primaires d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le

23 SEP. 2019

  
Le directeur général  
Pierre PRIBILE